

Arrêt

n° 311 364 du 14 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un visa étudiant sur production de pièces complémentaires. Par l'arrêt n° 302 798 du 7 mars 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3 Le 13 mars 2024, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.1.

1.4 Le 6 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire: ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision suite à une annulation du CCE.*

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études introduite en août 2023, l'intéressée a produit une attestation d'admission à l'UCL, pour l'année académique 2023-2024.

[C]onsidérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant trop avancés, au point que l'UCL a reporté l'admission de l'intéressée à l'année académique suivante.

[C]onsidérant que l'intéressée produit maintenant une attestation d'admission pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 mais que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante "À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.

L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "

Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ;

Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'admission produite n'étant plus valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° [lire : 61/1/3, § 1^{er}, 1°] de la loi du 15.12.1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée en ces termes : « Le 2^{ème} refus est notifié 281 jours après la demande de visa. Bien au-delà du délai de 90 jours prescrit par les articles 34.1 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] et 61/1/1 de la loi. De surcroit, ce 2^{ème} refus méconnaît l'autorité de chose jugée [du] précédent arrêt d'annulation. Durant les années 2022-2023 et 2023-2024, le Médiateur Fédéral fut saisi de multiples plaintes dirigées contre le défendeur suite à des arrêts d'annulation restés sans suite. En réponse, le défendeur a récemment fait savoir au Médiateur que, après annulation, il ne prendra pas en compte les attestations pour les années suivantes (année académique 2024-2025) dans le cadre des demandes de visas pour études introduites pour l'année académique 2023-2024 : [...]. Le Médiateur annonce d'autres plans d'action, mais indique l'impossibilité d'obtenir la délivrance du visa. Cette position du défendeur est confirmée par son pourvoi ayant donné lieu à [l'ordonnance du Conseil d'État rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation] 15794 du 13 mars 2024. Ce qui implique qu'un 3^{ème} [lire : 2^{ème}] arrêt d'annulation n'aura pas plus d'effet que le précédent vu l'attitude de l'Etat qui oppose un refus caractérisé de se conformer aux arrêts [du] Conseil. Le défendeur se moque totalement de l'administré et [du Conseil] en refusant le visa pour des raisons liées à l'illégalité de ses deux premiers [lire : son premier] refus. Portant ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention : le droit à un

procès équitable. Le non-respect des jugements rendus devient chose commune pour le défendeur, ainsi que le révèle sa gestion de l'accueil [...]. Le droit à un procès équitable est également garanti par l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)]. Violation des articles 6 [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] et 47 de la Charte, ainsi que du principe d'effectivité. Le délai de 90 jours ne peut être simplement indicatif lorsque le 2^{ème} refus intervient plus de 281 jours après la demande, après un arrêt d'annulation et surtout en méconnaissant l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation. A titre principal, le refus intervient au-delà du délai de 90 jours et n'est motivé par aucun motif admissible prévu par l'article 61/1/3 de la loi, de sorte qu'il convient d'appliquer la sanction expressément énoncée à l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Telle conclusion doit être formulée expressis verbis dans [l']arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours, garantie par les articles 6 CEDH, 14 et 47 de la Charte. Les articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, combinés, garantissent le droit à un recours effectif tranché dans un délai raisonnable contre un refus de visa pour études [...]. Pour être conforme au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union [...]. D'une part, l'article 39/2 §1^{er} ne contient aucune référence à l'article 34.5 de la directive, pas plus le tableau de concordance entre la loi et la directive [...], en méconnaissance de son article 40. D'autre part, l'article 47 de la Charte commande que la juridiction puisse, après annulation, réformer un nouveau refus qui ne tient pas compte de son arrêt [...]. Même si cet arrêt est rendu en matière de protection internationale, le même raisonnement doit prévaloir ici, car ledit raisonnement n'est pas lié à la portée de l'article 46 de la directive 2013/32, mais à l'accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours, garantie par l'article 47 de la Charte. A titre subsidiaire, vu les délais déjà écoulés depuis la demande, saisir en urgence la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], laquelle n'a pas encore statué dans l'affaire C-14/23 et pourrait envisager d'un éclairage nouveau la réponse à donner à la 3^{ème} question dont elle est saisie, notamment au vu de sa jurisprudence dans un même cas de figure ».

2.2 En ce que la partie requérante demande au Conseil de « dire pour droit que n'existe aucun motif de refus légalement prévu par l'article 61/1/3 de la loi et que le visa pour études est accordé à [la partie requérante] », le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que « [l']article 34.5. de la [directive 2016/801] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857).

2.3 Au de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 6 de la CEDH, des articles 14 et 47 de la Charte, de l'article 34 de la directive 2016/801, des articles 58, 1^{er}, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des « principes de proportionnalité et d'effectivité », « *Nemo auditur...* », et de « l'autorité de chose jugée de [l']arrêt [du Conseil] 302798 », ainsi que de « l'abus de droit ».

3.2 Elle fait notamment valoir que « [l']refus ne trouve aucun fondement légal dans l'article 61/1/3.1^{er} [lire : 61/1/3, § 1^{er}, 1^{er}] de la loi. Suivant l'article 61/1/3 §1er.1^{er} : « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une

demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ». Or, l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'article 58.1° de la loi doit être lu en conformité [...]. [La partie requérante] ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 61/1/3 [...]. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » [...]. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prévue durée de validité de la demande de visa qui la précède [...]. Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours [...]. [...] Ainsi que déjà jugé par [l']arrêt 302798 , le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration [...]. Tel est bien le cas en l'espèce : [la partie requérante] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable pour l'année 2023-24, puis pour l'année 2024-25 ; le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale. Le refus méconnait le principe « Nemo auditur... » [...]. [...] [La partie requérante] n'est nullement responsable des délais administratifs et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;
- Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le **premier motif** que « *la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant trop avancés, au point que l'UCL a reporté l'admission de l'intéressée à l'année académique suivante* », et sur le **second motif** que « *l'intéressée produit maintenant une attestation d'admission pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 mais que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante [...]].* Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ».

Tout d'abord, le Conseil observe que si la décision attaquée fait référence à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Or, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa.

Ensuite, il convient de relever à la lecture du dossier administratif :

- qu'à l'appui de sa demande de visa introduite le 7 août 2023, la partie requérante a transmis une attestation d'admission aux études à l'Université catholique de Louvain (ci-après : l'UCLouvain) pour l'année académique 2023-2024, dont la date ultime d'inscription était le 30 septembre 2023 ;
- que le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un visa étudiant sur production de pièces complémentaires. Par l'arrêt n° 302 798 du 7 mars 2024, le Conseil a annulé cette décision ;
- qu'à la suite de cet arrêt, la partie requérante a transmis une nouvelle attestation d'admission aux études à l'UCLouvain datée du 8 mars 2024, laquelle précise qu'elle est admise aux études pour l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2024.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le **premier motif** qui fonde la décision attaquée est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité de la décision d'octroi d'un visa étudiant sur production de pièces complémentaires, prise par la partie défenderesse, le 19 octobre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais. Or, un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil.

Enfin, s'agissant du **second motif** de la décision attaquée, fondé sur l'enseignement de l'arrêt n° 287 423 du Conseil, force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle dudit arrêt. En effet, dans cet arrêt, le Conseil a conclu au défaut d'intérêt persistant au recours dans le chef de la partie requérante, au motif que celle-ci avait sollicité un visa pour l'année académique 2022-2023, mais avait *in fine* produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, laquelle mentionnait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation d'inscription valable pour l'année académique antérieure.

Le Conseil avait dès lors considéré qu' « en raison de cette mention [à savoir : « annule et remplace » l'attestation précédente], l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé. A supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études » (point 2.2. de l'arrêt n° 287 423) (le Conseil souligne).

Or, la partie défenderesse ne démontre nullement que tel serait le cas de la partie requérante en l'espèce, dans la mesure où elle ne soutient pas que cette dernière aurait produit une attestation d'inscription qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour 2023-2024, produite à l'appui de la demande. Il en

résulte que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité de l'enseignement de cet arrêt avec le cas d'espèce, en telle sorte que le raisonnement précité ne peut être suivi.

Le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323) (le Conseil souligne).

Ainsi, si la partie requérante a initialement introduit une demande de visa le 7 août 2023, en produisant une attestation d'admission pour l'année académique 2023-2024, elle a bien introduit une demande de visa en vue de suivre des études à l'UCLouvain. Suite à l'arrêt n° 302 798 du 7 mars 2024 annulant la décision d'octroi d'un visa étudiant sur production de pièces complémentaires, elle a ensuite transmis une nouvelle attestation pour l'année académique 2024-2025 en sorte que sa demande de visa ne se limite pas à une année en particulier mais concerne bien ses études de manière générale.

En pareille perspective, le motif de la décision attaquée portant que « *le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier* » est inopérant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT